



Evangelisch-reformierte Kirche Schweiz
Église évangélique réformée de Suisse
Chiesa evangelica riformata in Svizzera
Baselgia evangelica refurmada da la Svizra

6

Synode
des 4 et 5 novembre 2024 à Berne

Règlement des conférences de l'Église évangé- lique réformée de Suisse

Propositions

1. Le Synode adopte le règlement des conférences de l'EERS.
2. Le Synode met en vigueur le règlement des conférences le 1^{er} janvier 2025.

Berne, le 3 septembre 2024
Église évangélique réformée de Suisse

Le Conseil
La présidente La directrice de la chancellerie
Rita Famos Hella Hoppe

1. Contexte

Conformément à l'art. 25 de la constitution de l'EERS, « le Synode définit l'organisation et les modalités d'action des conférences dans le cadre d'un règlement ». Les conférences disposent d'un droit de proposition concernant le champ thématique de la conférence défini par le Synode ainsi que d'une voix consultative.

Le règlement des conférences de la Fédération des Églises protestantes de Suisse (FEPS) actuellement en vigueur date de 2003 et il doit être adapté aux nouvelles normes de l'EERS, au moins du point de vue de sa terminologie. L'occasion est donc offerte d'en vérifier la solidité et de le réviser sur certains points, de le moderniser et de le préciser.

Ainsi, le Conseil soumet aujourd'hui la version définitive du règlement révisé des conférences au Synode pour approbation (sous forme de tableau synoptique présentant en parallèle le règlement de la FEPS actuellement en vigueur).

2. Les conférences de l'EERS

2.1 Conférence Femmes et Genres

La Conférence Femmes et Genres a été fondée en juin 1999 par le Synode, sous le nom de Conférence Femmes. Les déléguées sont membres dirigeantes ou expertes au sein des Églises membres de l'EERS et dans les organisations et les œuvres d'entraide protestantes ou œcuméniques. En 2022, la notion de genre a été ajoutée au nom de la Conférence pour que ce nom corresponde mieux aux axes thématiques de la Conférence. La Conférence constitue un réseau de femmes issues des Églises, des œuvres et des organisations œcuméniques. Elle offre également un espace de formation continue, d'échanges et de réseautage entre l'EERS, ses Églises membres et les associations et organisations partageant des préoccupations similaires sur les questions d'égalité et de genre.

2.2 Conférence Diaconie Suisse

La Conférence Diaconie Suisse, fondée en 2017, a remplacé la Conférence suisse allemande du diaconat (DDK). Il s'agit de l'organisation faîtière nationale de la diaconie des Églises cantonales réformées. Elle réunit les membres des exécutifs des Églises membres chargés de la diaconie et de nombreux spécialistes en diaconie issus de différents domaines. Dans le cadre de son vaste domaine d'activité, la Conférence traite de questions stratégiques relatives au positionnement de l'activité diaconale ecclésiale au sein des Églises et dans la société civile, et crée des lieux d'échange d'expériences sur les questions et les projets diaconaux des paroisses, des Églises et des œuvres diaconales.

2.3 Conférence Solidarité protestante Suisse

La SPS, réseau d'associations d'entraide et d'Églises membres de l'EERS, existe depuis 1843. La SPS, qui était une association autonome jusqu'en 2018, est devenue une conférence de l'EERS en janvier 2019. Elle soutient des lieux de foi pour la diaspora. Elle organise dans toute la Suisse une collecte annuelle le Dimanche de la Réformation (premier dimanche de novembre). De plus, grâce à l'offrande des catéchumènes, la SPS soutient des projets, principalement à l'étranger, destinés à des enfants, à des adolescentes et à des adolescents.

3. Réactions des Conférences au projet

Après les délibérations du Conseil de l'EERS, la chancellerie de l'EERS a consulté les comités des trois Conférences sur le projet définitif. Les comités ont proposé des modifications qui ont été examinées par le Conseil de l'EERS et partiellement intégrées au nouveau règlement des conférences.

4. Principales modifications

4.1 Art. 4 Déléguées et délégués à la conférence

Aux termes du règlement en vigueur, les Églises membres, les œuvres et organisations proches de la FEPS ainsi que la FEPS elle-même sont des « membres de la Conférence » : sur le plan terminologique, sur le plan juridique et selon l'interprétation de l'art. 25 de la constitution de l'EERS, cela n'a aucun sens. Ces institutions ou ces organes ne peuvent pas être eux-mêmes membres des conférences. Ils y délèguent des représentantes et des représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis (personnes physiques). Une conférence n'est ni un sujet juridique autonome ni un organe de l'EERS ; c'est un espace de discussion sur des sujets religieux fondamentaux définis par le Synode.

Le terme « membres », qui induit en erreur, est donc supprimé et remplacé par « déléguées et délégués à la conférence » dans la nouvelle version de l'art. 4. Les Églises cantonales délèguent au maximum une personne ayant le droit de vote à la conférence. La personne déléguée peut être représentée ou accompagnée par une autre personne de son Église. Chaque personne déléguée ne dispose que d'une seule voix (la personne accompagnante n'a pas le droit de vote).

Outre les déléguées et les délégués des Églises membres, des « spécialistes externes » peuvent être admis, de même qu'une représentante ou un représentant par œuvre ou organisation proche de l'EERS. Ces délégués sont élus par le comité en concertation avec le Conseil de l'EERS, et ils disposent également d'un droit de vote au sein de la conférence. Comme auparavant, le Conseil peut déléguer un membre à la conférence. Les notions de conférence et d'assemblée plénière désignent le même groupe de personnes.

4.2 Art. 7 Assemblée plénière

Dans cet article, des précisions ont été apportées sur les compétences de l'assemblée plénière, composée de l'ensemble des déléguées et des délégués à la conférence ayant le droit de vote. L'assemblée plénière élit le comité, sa présidente ou son président, les déléguées et les délégués au synode, et se prononce sur les propositions, conformément à l'art. 25, al. 3, de la constitution de l'EERS. L'assemblée atteint le quorum lorsque au moins un tiers des déléguées et des délégués est présent.

4.3 Art. 8 Comité

Le comité est élu par l'assemblée plénière et prépare les propositions et les comptes rendus à l'attention du Synode. Comme auparavant, il est composé de cinq à neuf personnes. L'al. 5, qui a été ajouté pour tenir compte des particularités liées à l'évolution historique des conférences actuelles, stipule que, dans des cas justifiés, le Conseil peut, après consultation des Églises membres, admettre des exceptions concernant la composition du comité (dont au moins la moitié des membres doivent être des déléguées et des délégués des Églises membres).

4.4 Art. 9 Déléguées et délégués au Synode

Le nouvel art. 9, en lien avec l'art. 25, al. 3, de la constitution de l'EERS, remplace l'art. 11 du texte en vigueur. La délégation au synode, composée de deux personnes dont au moins une doit être déléguée de l'une des Églises membres, présente les propositions de la conférence et rend compte au Synode des résultats de la conférence une fois par législature. La délégation agit sur mandat de l'assemblée plénière et conformément aux instructions du comité de la conférence.